



35961 754
12

Avenant à la Convention de subventionnement annuel

2020 – 80215 / 1

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020 (N° DCM .20/0098/ECSS), et de la délibération en date du 05 octobre 2020 (N° DCM .20/ /ECSS),
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association CERCLE SPORTIF MARSEILLE TENNIS dont le siège social est à :
131 AVENUE DE MAZARGUES
13008 MARSEILLE

représentée par Monsieur BERENGUER MICHEL
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est attribué le solde de la subvention pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015476)

Article 2 : Description du projet associatif

Organisation du tournoi STOLPA 2020

Il s'agit de l'organisation du tournoi annuel de tennis du CSMT, seul tournoi en indoor à cette période à Marseille

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 20 000,00€

La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 5 000 €

La participation financière au titre de l'acompte s'élève à 2 000,00 € et a été sera versé à la notification de la convention.

Il convient de régler le solde prévu pour cette manifestation soit 3 000 €

Le solde sera crédité au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015476.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Monsieur Michel BERENQUER

Pour la Ville de Marseille

Monsieur Sébastien JIBRAYEL



Avenant à la Convention de subventionnement annuel

2020 – 80216 / 1

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020 (N° DCM .20/0098/ECSS), et de la délibération en date du 05 octobre 2020 (N° DCM .20/ /ECSS),
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association **CERCLE SPORTIF MARSEILLE TENNIS** dont le siège social est à :
131 AVENUE DE MAZARGUES
13008 MARSEILLE

représentée par Monsieur **BERENGUER MICHEL**
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est attribué le solde de la subvention pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (EX015477)

Article 2 : Description du projet associatif

Organisation du Grand Prix des Jeunes Jean-Marc Benoit 2020
Organisation d'une compétition de tennis de niveau national pour les jeunes joueurs et joueuses, en respectant les catégories d'âge et de niveau qui ont été fixées par la Fédération Française de Tennis

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Conditions financières

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 16 000,00€
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 16 000 €
La participation financière au titre de l'acompte s'élève à 6 400,00 € et a été versé à la notification de la convention.
Il convient de régler le solde prévu pour cette manifestation soit 9 600 €

Le solde sera crédité au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier EX015477.

Article 5 : Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille

Monsieur Michel BERENQUER

Monsieur Sébastien JIBRAYEL